

Note

Émetteur Arnaud Roffignon
Référence SAJ/DAF/DST/11/005/N
Date 12 juillet 2011

Destinataire Directeurs interrégionaux, adjoints scientifique et technique, adjoint-administrateur
Copies Direction scientifique et technique, direction de l'administration et des finances
Objet **La mise en œuvre des prescriptions d'archéologie préventive et leurs évolutions**

Il a été constaté dans la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive, de diagnostic comme de fouille, des initiatives prises sur le terrain tendant à dépasser les objectifs (scientifiques et/ou d'emprise) définis dans l'arrêté de prescription.

La présente note a pour objet, après avoir rappelé les principes attachés à la prescription et sa traduction contractuelle, de préciser les conditions dans lesquelles il peut être donné suite à une modification de celle-ci.

1. La prescription et sa mise en œuvre

Le code du patrimoine dispose que les *diagnostics* sont exécutés par l'Inrap « conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions prises par l'Etat »¹. Les prescriptions de diagnostics définissent notamment les objectifs scientifiques poursuivis, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre. L'approbation par le préfet de région d'un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et conforme à celle-ci est un préalable nécessaire à la réalisation de l'opération².

Annexé à la convention passée avec l'aménageur, cet ensemble constitue la base de l'engagement contractuel de l'Inrap vis-à-vis de l'aménageur et de l'Etat. L'opération doit donc être réalisée conformément aux dispositions figurant dans la convention et ses annexes.

Si la réalisation des *fouilles* incombe à l'aménageur, il n'en demeure pas moins que, à l'instar de ce qui est prévu pour l'opération de diagnostic, l'Inrap « exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat ; l'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat avec les prescriptions édictées »³.

¹ Art. L.523-1 du code du patrimoine

² Art. R. 523-30 du code du patrimoine

³ Art. L. 523-9 du code du patrimoine

Ainsi, le contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre détermine les modalités de réalisation de la fouille sur la base du cahier des charges assortissant la prescription et qui, notamment :

- définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ;
- définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique.

L'autorisation de fouille marque la conformité du contrat avec la prescription, elle fixe donc les conditions de réalisation de l'opération, et incidemment la responsabilité contractuelle de l'Inrap.

Je vous rappelle également qu'à chaque opération est attaché un **budget d'opération**, indissociable du projet scientifique d'intervention, qui constitue le cadre de réalisation de l'opération de fouille ou de diagnostic considérée (il comprend l'intégralité des moyens humains, matériels et autres nécessaires à la réalisation de l'opération exprimés en volume -nombre, quantité- et en montant).

Ce budget est la **référence** pour tout responsable d'opération. Pour les services de l'Etat et les aménageurs, c'est à travers le devis contractualisé, qui repose sur le budget d'opération, qu'est connu l'ensemble des moyens mobilisés pour l'opération.

2. Les évolutions de la prescription et leur nécessaire matérialisation

Si la mise en œuvre des opérations doit respecter le strict contenu des prescriptions édictées par le préfet de région et leurs traductions dans le projet scientifique d'intervention et le contrat/convention établi et validé par les services de l'Etat, l'opération peut connaître des évolutions, notamment dans les cas suivants.

a. Avant le démarrage de l'opération

Avant le démarrage de l'opération, des modifications (de l'emprise, de l'identité de l'aménageur, phasage de l'opération etc...) peuvent être rendues nécessaires. Dans ce cas, il est impératif que celles-ci soit matérialisées par un arrêté de prescription modificatif et se traduisent dans les documents contractuels (au besoin par la conclusion d'avenants si la convention/ le contrat ont déjà fait l'objet d'une signature).

b. Au cours de l'opération

Le code du patrimoine définit très précisément les cas dans lesquels, au cours de l'opération de fouille, la prescription peut être modifiée :

- *« lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention »⁴,*
- *« en cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges »⁵,*

⁴ Art. R.523-47 alinéa 1 du code du patrimoine

⁵ Art. R.523-47 alinéa 2 du code du patrimoine

- ou, « en cas de découverte d'importance exceptionnelle »⁶.

La prise en compte de chacune de ces situations doit se matérialiser par un écrit (modification du projet scientifique d'intervention dûment validé par l'Etat, arrêté de prescription modificatif ou complémentaire).

A l'occasion du contrôle des opérations exercées par le représentant de l'Etat (service régional de l'archéologie), ce dernier peut-être amené à formuler des observations, par écrit, que l'Inrap et, le cas échéant, l'aménageur devront mettre en œuvre, au besoin en modifiant le contrat par avenant.

Le projet scientifique d'intervention est bien le cadre de la réalisation scientifique et opérationnelle de l'opération. Il est la référence pour le responsable scientifique d'opération.

Nonobstant des modifications mineures liées aux incertitudes de la profession, aucune initiative ne saurait être prise ni en interne pour aller au-delà de ce que l'Etat a prescrit ni sur demande orale des services de l'Etat, en particulier concernant la superficie et la profondeur. Seules des demandes expresses, matérialisées par écrit, peuvent connaître une suite favorable et ce pour des raisons non seulement de responsabilité contractuelle de l'établissement que pour des raisons de bonne gestion.

Les pièces contractuelles écrites (contrat, projet scientifique d'intervention, le cas échéant devis etc...) sont la mémoire du déroulement de l'opération ; en cas de contentieux, elles seules seront de nature à démontrer que l'Inrap a bien rempli ses obligations. Toutes mises en œuvre qui ne seraient pas conformes au contrat ou au projet scientifique d'intervention seraient susceptibles de constituer une faute à la charge de l'établissement.

Enfin, j'attire votre attention, et tout particulièrement dans la situation grave que traverse l'établissement, sur l'impérieuse nécessité -pour assurer une pleine maîtrise des moyens déployés- d'exercer un suivi opérationnel et financier rigoureux de l'opération, dès qu'elle est engagée. Ce suivi doit permettre de lancer des alertes en temps opportun, de rechercher les facteurs explicatifs d'une éventuelle dérive des coûts et de mettre en œuvre les mesures correctives *ad hoc*.

Je vous remercie de diffuser cette note auprès de vos équipes opérationnelles.


Arnaud Roffignon

⁶ Art. R.523-48 du code du patrimoine
Référence : SAJ/11/005/N